

Accord sur les astreintes

Entre les soussignés

M. Jacques BENOLAUT agissant en qualité de Directeur Général de la société DOCAPOST BPO IS
d'une part,

et,

M. SAADOUNE, M. LOSANGE, M. MANGUE et M. ATTAGNANT délégués syndicaux désignés respectivement par les organisations syndicales CFDT, CGT, CFTC et CGC
d'autre part,

il a été conclu le présent accord.

Préambule

Les contraintes de production ainsi que la technicité des installations et des systèmes de production et de gestion, nécessitent parfois de prévoir des interventions de personnels qualifiés, en dehors de leurs horaires habituels de travail afin d'assurer la continuité d'activité et/ou d'effectuer des opérations de réparations et dépannages.

Afin de pouvoir répondre à ces situations et assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, en particulier la nuit et/ou tout ou partie le week-end, les parties signataires sont convenues s'instaurer un système d'astreintes selon les modalités suivantes.

Article 1. Définition de l'astreinte

L'astreinte est la période pendant laquelle le salarié, sans être à disposition permanente et immédiate de l'employeur, à l'obligation de demeurer à proximité de son domicile, afin d'être en mesure de répondre à d'éventuelles demandes d'intervention ; la durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif.

Article 2. Champ d'intervention

- Le présent accord s'applique au personnel affecté sur site client ou sur plateforme qui serait amené à effectuer des astreintes.

Article 3. Modalités de l'astreinte

3.1 Période de couverture

- Du lundi au vendredi de 21 heures à 6 heures
- Le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés: selon les modalités définies préalablement à la mise en place de l'astreinte.

3.2 Organisation

Lorsque les astreintes sont régulières un planning sera établi de manière à respecter les périodes de repos de chaque salarié concerné.

Lorsque les astreintes sont occasionnelles, il appartiendra au responsable de veiller au respect des limites de durée du travail.

3.2 Déclenchement des interventions lors de la période d'astreinte

Les interventions se feront sur appel de la personne désigné comme responsable correspondant lors des astreintes. Les demandes d'intervention seront consignées dans un registre prévu à cet effet.

Article 4. Rémunération

4.1 Prime d'astreinte :

En contrepartie de la période d'astreinte les salariés percevront une prime d'astreinte de 35 euros brut par jour et/ ou par nuit.

Cette prime sera proratisée si l'astreinte venait à être inférieure à 8 heures.

4.1 Rémunération lors des interventions

Lorsque les salariés d'astreinte sont obligés d'intervenir ils seront rémunérés conformément aux règles légales sur la durée du travail ainsi que conformément aux accords d'entreprise sur le travail de nuit et le travail du dimanche en vigueur dans la société.

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu d'intervention sera décompté comme temps de travail effectif.

Article 5. Temps de repos

Le temps d'astreinte sans intervention est considéré comme du temps de repos et entre dans le décompte des temps de repos quotidien et hebdomadaire.

Si le salarié est amené à intervenir pendant sa période d'astreinte, le repos est interrompu et répartira à zéro. Le salarié devra bénéficier ainsi d'un temps de repos complet à la fin de la dernière intervention, sauf s'il a bénéficié avant l'intervention d'un temps de repos suffisant (11 heures entre deux journées de travail, 35 heures entre 2 semaines de travail)

Article 6. Moyens mis à disposition du salarié lors de l'astreinte

Le salarié d'astreinte aura à sa disposition un téléphone portable pour la durée de l'astreinte.

Article 7 : Date d'application

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} août 2013

Les salariés en seront informés par un article du journal interne (Flash Info) joint aux bulletins de paie.

Article 8 : Publicité

Le présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du Val de Marne.

Fait à Charenton Le Pont, le 05/09/2013

signataire de l'accord

CGT

CFDT

CFTC

CFE - CGC